

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière civile No. 2024TADCH01/00040 (Liquidation de divorce)

Numéro TAD-2021-01563 du rôle.

Audience publique du mardi, 19 mars 2024

Composition :

Françoise HILGER,	Vice-Président,
Emina SOFTIC,	Premier juge,
Melissa MOROCUTTI,	Juge,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière

E N T R E

PERSONNE1.), fonctionnaire d'Etat, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'une requête présentée le 25 octobre 2021,

comparant par **Maître Alain BINGEN,** avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

E T

PERSONNE2.), employé de banque, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins de la requête précitée,

comparant par **Maître Marina PETKOVA**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,
assistée de Maître Rafaëlle WEISS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Faits et procédure

PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)), de nationalité belge, et PERSONNE1.), de nationalité luxembourgeoise, ont contracté mariage en date du 19 septembre 2008 pardevant l'officier d'état civil de la Commune de ADRESSE3.), sans conclure de contrat de mariage.

Deux enfants sont issus de leur union, à savoir PERSONNE3.), née le DATE1.) à ADRESSE4.), et PERSONNE4.), née le DATE2.) à ADRESSE5.).

Le notaire Joëlle Schwachtgen dressa, sur ordonnance de référé rendue le 3 juillet 2018 par le juge des référés de Diekirch, un inventaire de tous les effets, titres, valeurs et papiers détenus par les deux parties.

Vu le jugement numéro 2020TADDIVOR/76 rendu le 4 novembre 2020 par le tribunal d'arrondissement de Diekirch ayant prononcé le divorce entre les parties.

Vu le procès-verbal de difficultés du 22 octobre 2021 établi par Maître Marc ELVINGER, notaire de résidence à Ettelbruck.

Les parties en cause ont demandé d'un commun accord d'annuler une comparution personnelle des parties fixée et l'affaire fut renvoyée à la conférence de mise en état pour instruction.

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 15 décembre 2023.

2. Motivation

N'ayant pas conclu de contrat de mariage, les parties en cause sont considérées comme ayant adopté le régime légal de la communauté de biens.

Suivant le dernier état des prétentions et moyens des parties, issu de leurs conclusions récapitulatives notifiées en date du 27 mars 2023, les difficultés qui divisent les parties à l'heure actuelle portent sur les points suivants :

- Recel communautaire reproché par PERSONNE1.) à PERSONNE2.)
- Investissement de fonds personnels par PERSONNE1.) dans l'acquisition de l'appartement indivis pendant l'indivision pré-communautaire

- Récompense de la part de la communauté en faveur de PERSONNE1.) : encaissement par la communauté de fonds propres et de dons perçus en cours d'union
- Dette de la communauté à l'encontre de PERSONNE1.) prise en sa qualité d'administratrice des biens des deux enfants communes mineures du couple
- Indemnité d'occupation redue pour la jouissance privative et exclusive de l'ancien domicile conjugal par PERSONNE1.) et les enfants communes mineures
- Demande de PERSONNE2.) à être nommé gérant, sinon co-gérant des dons accordés aux enfants communes mineures
- Récompense de la part de la communauté en faveur de PERSONNE2.) : encaissement par la communauté de dons perçus par PERSONNE2.)
- Demande à voir ordonner à PERSONNE1.) de fournir toutes informations relatives à ses comptes bancaires personnels
- Attribution du domicile conjugal (accord de principe)

En application de l'ancien article 266 du Code civil, le jugement qui prononce le divorce, devenu définitif, remontera quant à ses effets entre conjoints en ce qui concerne leurs biens, au jour de la demande. Cependant, l'un des conjoints peut demander que l'effet du jugement soit avancé à la date où leur cohabitation et leur collaboration ont cessé.

Conformément à la demande de PERSONNE2.), non autrement contestée par PERSONNE1.), il y a lieu de dire que les effets du jugement de divorce quant à ses effets entre ex-époux en ce qui concerne leurs biens est fixé au 31 mai 2018, date de l'assignation en divorce.

a. Quant aux revendications de PERSONNE1.)

i. Recel communautaire reproché par PERSONNE1.) à PERSONNE2.)

PERSONNE1.) demande, à titre principal, à voir dire que PERSONNE2.) est à retenir dans les liens du recel concernant la somme de 685.893,10 euros, sinon à titre subsidiaire la somme de 497.650,10 euros, constituant l'économie qu'il se serait constituée au cours du mariage. Elle demande ainsi à ce que PERSONNE2.) soit condamné à la restitution des fonds et effets recelés et à ce qu'il soit déchu de tous ses droits à cet égard. Les fonds et effets recelés devront être attribués à PERSONNE1.), qui en deviendra propriétaire exclusif et en percevra les fruits et revenus produits jusqu'à la date du 31 mai 2018, date de la dissolution de la communauté, et à partir de cette date jusqu'au partage.

À titre plus subsidiaire, au cas où le tribunal considérerait que l'infraction de recel n'est pas d'ores et déjà établie, à titre de mesure d'instruction, PERSONNE1.) conclut à voir enjoindre à PERSONNE2.), sinon à la Banque SOCIETE1.) de délivrer, relativement à

l'entièreté des comptes, dépôt titres et avoirs bancaires généralement quelconques établis, à toute date entre le 19 septembre 2008 et le 31 mai 2018 au seul nom de PERSONNE2.) et/ou sur lesquels ce dernier dispose d'une procuration, au Luxembourg ou à l'étranger, dont notamment mais non exclusivement les comptes et dépôt titres suivants :

NUMERO1.)

NUMERO2.)

NUMERO3.)

NUMERO4.)

- un certificat bancaire renseignant le solde des comptes/dépôt titres/avoirs quelconques concernés à la date de la dissolution de la communauté, à savoir le 31 mai 2018, et
- l'historique complet des opérations bancaires effectuées sur ces comptes privés à partir du 19 septembre 2008 jusqu'au 31 mai 2018,

le tout endéans un délai d'un mois à partir du prononcé du présent jugement, sous peine d'une astreinte de 1.000.- euros par jour de retard.

À l'appui de ses prétentions de recel, PERSONNE1.) fait plaider que les éléments matériel et moral, constitutifs du recel seraient réunis. En effet, PERSONNE2.) continuerait à retenir toute information sur les opérations effectuées sur ses comptes individuels et l'affectation des sommes y déposées durant le mariage et ceci au mépris de son obligation d'informer son conjoint de l'affectation des sommes prélevées sur la communauté s'il est requis.

Pendant toute la durée du mariage, PERSONNE1.) aurait viré sur les comptes joints du couple une somme qui dépasserait largement la totalité des gains et salaires par elle perçus. Pour financer ses contributions, elle aurait dû puiser dans les fonds propres qu'elle a perçus au cours du mariage. A l'opposé, PERSONNE2.) aurait contribué dans une importance moindre, ce qui lui aurait permis de se constituer une épargne substantielle sur ses gains et salaires, qu'il dissimulerait et refuserait actuellement d'inclure au partage.

Afin d'étayer ses dires, PERSONNE1.), pour calculer les revenus ainsi que les économies réalisées par PERSONNE2.) entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 mai 2018, établit pour chaque exercice un tableau prenant en compte le total des revenus du couple suivant bulletins d'imposition et duquel elle retranche les cotisations, les impôts retenus à la source et son salaire net à elle.

Elle affirme que la faible importance des fonds présents sur les comptes individuels de PERSONNE2.) suivant inventaire du notaire Schwachtgen, par rapport à la somme qui

devrait y figurer selon elle, à savoir 685.893,10 euros, établirait à suffisance qu'il dissimulerait des fonds au partage.

PERSONNE2.), tout en reconnaissant que la gestion courante du budget était prise en charge par ses soins durant le mariage, conteste l'existence de toute épargne. L'inventaire démontrerait « *l'absence d'enrichissement anormal* » dans son chef et réfuterait les reproches de recel. Il fait plaider que la partie des revenus qui n'était pas versée sur le compte commun était en effet conservée par chacun sur son compte personnel, soit pour être dépensée, soit pour être épargnée en vue de projets futurs.

PERSONNE2.) fait encore expliquer qu'il consignait les rémunérations de chacun des époux, les dépenses quotidiennes et tout autre élément pertinent dans un fichier informatisé au travers duquel le couple suivait le budget durant toute la vie commune.

Il verse des extraits de ce fichier.

Il résume la nature et l'allocation des sommes perçues sur son compte NUMERO1.) entre septembre 2008 et mai 2018 comme suit :

Revenus et autres entrées de fonds	845.414, 51
dont revenus professionnels	807.754,24
dont dons reçus	36.500
dont divers exceptionnels	1.160,27
Epargne nette	- 66.944,67
Alimentation des comptes du couple	621.800,36
Dépenses nettes. dont en. avril et mai 2018	- 147.150,07 - 41.306,69
Prêts personnels et remboursements	- 1.390
Variation du solde .du compte entre le 19.09.2008 et le 31.05.2018	- 8.129,41

Il conteste les faits allégués par son ex-épouse et donc avoir constitué une épargne personnelle durant le mariage, respectivement avoir détourné des deniers de la communauté, lesquels seraient d'ailleurs présumés avoir été utilisés au profit de la communauté en l'absence de preuve contraire. En versant toutes les pièces afférentes aux débats, PERSONNE2.) estime avoir été transparent dans la gestion de l'argent commun durant le mariage et s'oppose ainsi à ce qu'il lui soit reproché un quelconque recel de communauté.

Le tribunal

Le recel est constitué par toute manœuvre dolosive commise sciemment et ayant pour but de rompre l'égalité du partage, quels que soient les moyens employés pour y parvenir. Il suppose la réunion d'un élément matériel et d'un élément intentionnel.

Le recel de communauté suppose que l'un des conjoints se soit approprié de manière déloyale une partie des biens communs au préjudice de l'autre.

L'article 1477 du Code civil ne donne aucune précision sur l'acte matériel de recel, la loi n'ayant pas déterminé les circonstances du recel, qui n'impliquent pas nécessairement un acte matériel d'appropriation. Le recel résulte de l'emploi de tout procédé tendant à frustrer frauduleusement un des époux de sa part de communauté.

La fait matériel nécessaire pour caractériser le recel doit aboutir à amoindrir la masse commune, ce qui aura alors pour conséquence de fausser l'égalité du partage ou à minorer le passif, ce qui conduira à étendre de manière fictive le montant de l'actif à partager. Ce fait extériorise en quelque sorte l'intention frauduleuse (cf. CA, 17 décembre 2014, n° 39598 et références y citées).

L'élément matériel résulte soit de la dissimulation d'une partie des actifs dépendant de la communauté, soit de l'imputation frauduleuse par un époux d'une dette personnelle.

En substance, les faits matériels de recel peuvent être classés schématiquement en trois grandes catégories : les soustractions matérielles, les omissions et les procédés indirects.

Outre l'élément matériel, le recel doit contenir un élément moral, c'est-à-dire une intention frauduleuse. L'élément moral du recel se définit comme l'intention de l'auteur du divertissement de sciemment fausser les opérations de partage, afin de les faire tourner à son profit au détriment d'autres ayants droit, en modifiant la composition de la masse partageable. Il faut un acte intentionnel, une mauvaise foi, les actes non intentionnels comme l'erreur ou l'inexactitude involontaire n'étant pas constitutifs de recel. La fraude doit, ensuite, être dirigée contre un copartageant par le faussement volontaire à son profit des opérations de partage.

Pour toiser cette demande, il faut constater l'existence tant de l'élément matériel que de l'élément intentionnel, constitutifs du recel communautaire.

Il est constant en cause que PERSONNE1.) a demandé depuis le début des opérations de liquidation-partage et même avant, le versement des extraits bancaires relatifs aux différents comptes personnels de PERSONNE2.) relatifs à la période du 19 septembre 2008, date de leur mariage, au 31 mai 2018, date de l'assignation en divorce (cf. pièces 7 et 10 de la farde I de Maître BINGEN).

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) verse les bulletins de l'impôt sur le revenu des années 2009, 2010, 2011, 2012, 2015, 2016 et 2017 ainsi que ses fiches de salaire. Pour les exercices 2013 et 2014, elle verse ses fiches de salaire ainsi que celles de

PERSONNE2.). Elle verse encore des extraits de compte du compte NUMERO5.) afin de retracer les contributions aux charges du mariage des deux conjoints.

Ainsi, il résulte de ces pièces (cf. farde V de Maître BINGEN) ce qui suit :

2009 :

Il résulte du bulletin de l'impôt sur le revenu de l'année 2009 que le total des revenus nets perçus par les époux était de 153.447,69 euros.

Elle verse encore ses fiches de salaire dont il résulte qu'elle gagnait une rémunération nette de 62.431,12 euros.

2010 :

Il résulte du bulletin de l'impôt sur le revenu de l'année 2010 que le total des revenus nets perçus par les époux était de 153.472,45 euros.

Elle verse encore ses fiches de salaire dont il résulte qu'elle gagnait une rémunération nette de 69.873,9 euros.

2011 :

Il résulte du bulletin de l'impôt sur le revenu de l'année 2011 que le total des revenus nets perçus par les époux était de 163.418,48 euros.

Elle verse encore ses fiches de salaire dont il résulte qu'elle gagnait une rémunération nette de 65.339,07 euros.

2012 :

Il résulte du bulletin de l'impôt sur le revenu de l'année 2012 que le total des revenus nets perçus par les époux était de 181.561,44 euros.

Elle verse encore ses fiches de salaire dont il résulte qu'elle gagnait une rémunération nette de 75.643,28 euros.

Contributions aux charges du mariage par PERSONNE2.) : 24.860.- euros.

Epargne supposée réalisée par PERSONNE2.) : 40.500.- euros.

2013 :

Il résulte des fiches de salaire versées que PERSONNE1.) percevait un salaire annuel de 56.152,55 euros et PERSONNE2.) un salaire annuel de 83.654,02 euros.

Contributions aux charges du mariage par PERSONNE2.) : 39.850.- euros.

Epargne supposée réalisée par PERSONNE2.) : 43.804.- euros

2014 :

Il résulte des fiches de salaire versées que PERSONNE1.) percevait un salaire annuel de 69.139,20 euros et PERSONNE2.) un salaire annuel de 133.591,71 euros.

Contributions aux charges du mariage par PERSONNE2.) : 46.525.- euros.

Epargne supposée réalisée par PERSONNE2.) : 87.066,71 euros.

2015 :

Il résulte du bulletin de l'impôt sur le revenu de l'année 2015 que le total des revenus nets perçus par les époux était de 191.647,24 euros.

Elle verse encore ses fiches de salaire dont il résulte qu'elle gagnait une rémunération nette de 60.308,95 euros.

Contributions aux charges du mariage par PERSONNE2.) : 61.631.- euros.

Epargne supposée réalisée par PERSONNE2.) : 30.133,56 euros.

2016 :

Il résulte du bulletin de l'impôt sur le revenu de l'année 2016 que le total des revenus nets perçus par les époux était de 196.402,09 euros.

Elle verse encore ses fiches de salaire dont il résulte qu'elle gagnait une rémunération nette de 50.533,65 euros.

Contributions aux charges du mariage par PERSONNE2.) : 64.086.- euros.

Epargne supposée réalisée par PERSONNE2.) : 45.986,27 euros.

2017 :

Il résulte de la déclaration pour l'impôt sur le revenu de l'exercice 2017 que le total des revenus imposables était de 164.632,46 euros.

Elle verse encore ses fiches de salaire dont il résulte qu'elle gagnait une rémunération nette de 53.199,43 euros.

Contributions aux charges du mariage par PERSONNE2.) : 75.738.- euros.

Epargne supposée réalisée par PERSONNE2.) : 36.698,68 euros.

PERSONNE1.) renonce à sa demande à voir retenir le recel en ce qui concerne les « 105 actions SOCIETE1.) pour le montant de 4.854,68 euros de l'attribution SOCIETE2.) d'un montant de 3.900 euros et des comptes SOCIETE3.) » (cf. conclusions récapitulatives de Maître BINGEN notifiées le 27 mars 2023, page 27 *in fine*), de sorte que les pièces versées à ce sujet ne sont plus concluantes pour répondre aux interrogations actuelles de PERSONNE1.).

De même, les pièces versées par PERSONNE2.) relatives aux comptes SOCIETE4.) et aux transactions sur un compte SOCIETE5.) (cf. pièces 2B3.5 et 2B3.4 du classeur de

Maître PETKOVA) ne répondent pas aux interrogations posées par PERSONNE1.) qui demande des explications « *sur les transactions ayant eu lieu sur les comptes individuels encore actifs auprès de la SOCIETE1.)* » (cf. conclusions récapitulatives notifiées par Maître BINGEN le 27 mars 2023, page 24).

Si un époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et de disposer seul des deniers communs dont l'emploi est présumé avoir été fait dans l'intérêt de la communauté, il doit, néanmoins, lors de la liquidation, s'il en est requis, informer son conjoint de l'affectation des sommes importantes prélevées sur la communauté qu'il soutient avoir employées dans l'intérêt commun.

En l'espèce nonobstant l'inventaire réalisé par le notaire Schwachtgen, sur ordonnance de référé, la question cruciale concernant les prétendues économies réalisées en cours de mariage par PERSONNE2.) demeure non résolue.

Les pièces versées par PERSONNE2.) ne fournissent à l'heure actuelle pas une information complète sur les comptes propres SOCIETE1.) sur lesquels ont été perçus ses gains et salaires pendant le mariage des parties.

Les attestations de solde versées sous l'annexe 1.2. (cf. classeur de pièces de Maître PETKOVA) concernent effectivement douze comptes différents, tous libellés au nom de PERSONNE2.). Mais ces attestations ne permettent pas de retracer l'affectation des sommes perçues pendant le mariage.

PERSONNE2.) reste ainsi en défaut de verser intégralement et en toute transparence les pièces nécessaires aux opérations de liquidation-partage.

L'article 60 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction, sauf au juge à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus. Si une partie détient un élément de preuve, le juge peut, à la requête de l'autre partie, lui enjoindre de le produire, au besoin à peine d'astreinte [...]* ».

L'article 288 du même code précise que « *les demandes de production des éléments de preuve détenus par les parties sont faites, et leur production a lieu, conformément aux dispositions des articles 284 et 285* ».

En vertu de l'article 284 du Nouveau Code de procédure civile, si, dans le cours d'une instance, une partie entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par un tiers, elle peut demander au juge saisi de l'affaire d'ordonner la délivrance d'une expédition ou la production de l'acte ou de la pièce.

Conformément à l'article 285 du même code, le juge ordonne la production s'il estime la demande fondée, ce qui signifie que la production doit présenter un intérêt pour la solution du litige : la production doit être utile, sinon indispensable (cf. TAL, 3 décembre 2020, n° TAL-2019-05372 et référence y citée).

Pour qu'il puisse être fait droit à la demande tendant à la communication ou la production de pièces, quatre conditions doivent être remplies : la pièce sollicitée doit être déterminée avec précision, l'existence de cette pièce doit être vraisemblable, la détention de la pièce par le défendeur/tiers doit être vraisemblable et la pièce sollicitée doit être pertinente pour la solution du litige (cf. TAL, 10 mars 2015, n° 152418).

Dans la mesure où les pièces sollicitées par PERSONNE1.) ont été précisées, à savoir les quatre comptes bancaires, le certificat bancaire et l'historique complet ; qu'elles sont pertinentes pour la solution du litige et que PERSONNE2.) ne conteste pas en être en possession respectivement s'en mettre en possession, les conditions requises sont remplies, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) et d'enjoindre à PERSONNE2.) de verser les pièces dont question endéans le délai de deux mois à compter de la signification du présent jugement et sous astreinte de 500.- euros par jour de retard eu égard au fait que la première demande de communication date de 2018 et qu'il n'y a, à ce jour, toujours pas été satisfait.

Il y a dès lors lieu d'enjoindre à François-Louis THOREAU de verser l'intégralité des extraits bancaires du compte sur lequel il percevait son salaire entre le 19 septembre 2008 et le 31 mai 2018 ainsi que des comptes suivants :

NUMERO1.)

NUMERO2.)

NUMERO3.)

NUMERO4.)

afin de lister les fonds perçus par PERSONNE2.) de la part de son employeur entre le 19 septembre 2008 et le 31 mai 2018, de retracer l'affectation de ces fonds endéans la même période et de chiffrer les économies par lui réalisées à partir des fonds perçus par son employeur. Il y a encore lieu de lui enjoindre de verser l'historique complet des opérations bancaires effectuées sur ces comptes entre le 19 septembre 2008 et le 31 mai 2018 ainsi qu'un certificat bancaire de la banque SOCIETE1.) renseignant le solde des comptes et dépôts au nom de PERSONNE2.) au 31 mai 2018.

Il y a lieu de réserver la demande de PERSONNE1.) sur le recel de communauté et la déchéance de ses droits jusqu'à l'accomplissement de la mesure d'instruction.

ii. Demande en relation avec l'investissement de fonds personnels par PERSONNE1.) dans l'acquisition de l'appartement indivis pendant l'indivision pré-communautaire

PERSONNE1.) demande à voir dire que la communauté lui redoit une « récompense », principalement, à hauteur d'un montant de 266.658,73 euros, sinon subsidiairement, de 262.972,30 euros, sinon plus subsidiairement, de 214.767,25 euros, chaque fois avec les

intérêts du jour de l'ouverture de l'indivision post-communautaire, ce en application de l'article 1473 du Code civil, du chef de l'encaissement par la communauté de fonds propres résultant de la vente d'un bien propre indivis (l'appartement sis à ADRESSE3.) acheté par les parties en 2007).

Elle allègue un financement de l'acquisition du bien indivis au-delà de sa part.

Elle dit en effet avoir, au moment de l'acquisition indivise en 2007, injecté la somme totale de 214.767,25 euros dans le projet d'acquisition (cf. pièces 23, 24a et 24b de la farde V de Maître BINGEN). Le solde du prix d'acquisition de l'immeuble aurait été financé par un prêt contracté par les indivisaires auprès de la banque SOCIETE4.), remboursé par mensualités de 2.290.- euros à partir de novembre 2007.

En application de l'article 815-13 du Code civil, PERSONNE1.) détiendrait donc une créance à l'égard de cette indivision pré-communautaire.

Elle fait plaider qu'en vertu de l'article 815-13 précité du Code civil, il peut être tenu compte en équité d'une augmentation de valeur du bien. Ainsi, même si l'article 815-13 du Code civil ne fait pas expressément référence à la notion de profit subsistant qui figure à l'article 1469 du même Code, le principe d'équité y énoncé serait néanmoins identique à celui prévu à cet article 1469 pour l'évaluation des récompenses rédues, de sorte que sa créance à l'égard de l'indivision pré-communautaire devra être réévaluée.

En l'occurrence la communauté aurait encaissé l'intégralité des fonds provenant de la vente du bien indivis des époux en 2014 et elle leur en devrait donc récompense à hauteur de 599.443,09 euros. Cette récompense constituerait un élément de l'actif de l'indivision pré-communautaire non encore liquidée et devrait donc être partagée entre les ex-époux en fonction de leurs droits dans l'indivision.

PERSONNE2.), sans contester la plus-value mobilière réalisée lors de la vente de l'appartement indivis en 2014 et surtout sans contester le fait que PERSONNE1.) a apporté des fonds personnels lors de l'acquisition de l'appartement indivis en 2007 de l'ordre de 214.767,25 euros, estime cependant que l'article 815-13 du Code civil ne s'appliquerait pas au cas d'espèce au motif qu'il ne s'agirait pas en l'occurrence d'une dépense d'amélioration, les sommes versées pour l'acquisition du bien ne tombant pas sous le libellé de l'article précité. Conformément aux dispositions de l'article 1469 du Code civil, PERSONNE1.) aurait droit au montant de la récompense égale à la plus faible des deux sommes entre la dépense faite et le profit qui subsiste, soit le montant de 113.651,26 euros (620.000, prix de vente en 2014 - 506.348,74, prix d'acquisition en 2007).

Le tribunal

Par acte de vente n° 2055/2007 et par acte de vente en état futur d'achèvement n° NUMERO6.) (cf. pièces 18 et 19 de la farde V de Maître BINGEN) signés le 15 octobre

2007, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont acquis un appartement en copropriété sis à ADRESSE3.) chacun pour la moitié indivise, pour un prix total de 506.438,74 euros.

En l'espèce, il est constant en cause, pour ne pas être contesté par les parties, que le prix de vente de 506.438,74 euros a été financé en partie moyennant des fonds personnels de PERSONNE1.) à hauteur de 214.767,25 euros, dont 207.863,85 réglés au moment de l'acquisition de l'immeuble indivis et 6.903,40 euros du chef de quatre tranches de paiement prévues dans l'acte de vente en état futur d'achèvement.

Ainsi, par virement du 9 octobre 2007, lors de l'acquisition de l'immeuble, PERSONNE1.) a transféré la somme de 207.863,85 euros depuis son compte SOCIETE6.) (NUMERO7.) avec la mention « *vente C.- THOREAU-BREUSKIN* » en faveur de l'étude du notaire Martine Schaeffer mandatée pour l'établissement des deux actes de vente (cf. pièce 23 de la farde V de Maître BINGEN).

Par virements successifs des 8 février, 29 février et 19 mars 2008, PERSONNE1.) a en outre financé par des apports personnels, quatre tranches de paiement (s'élevant chacune à 1.725,85 euros) prévues dans l'acte de vente en état futur d'achèvement numéro NUMERO6.) et correspondant au prix pour les constructions à réaliser, à savoir la somme totale de 6.903,40 euros (cf. pièces 24a et 24b de la farde V de Maître BINGEN).

Ce bien immobilier indivis fut revendu par acte notarié de vente du 11 août 2014 pour le prix de 620.000 euros (cf. pièce 20 de la farde V de Maître BINGEN).

Après déduction de certains frais par le notaire (frais d'agence immobilière 20.000.-euros, droits de consignation pour apurement de passif 200.- euros, mainlevées 320.- euros, Commune de Strassen 36,90 euros), un solde de 599.443,09 subsiste à titre de prix de vente net (cf. pièce 21 farde V de Maître BINGEN).

L'immeuble, acquis avant le mariage (contracté le 19 septembre 2008) reste durant le mariage un bien propre indivis aux époux (cf. CAL, 27 février 2013, n° 37808).

En cas de vente, les fonds en résultant restent également indivis, le prix de vente ayant été subrogé au bien vendu.

Au vu de la plus-value réalisée lors de la vente en 2014, PERSONNE1.) entend voir réévaluer le montant de 214.767,25 euros qu'elle a injecté dans l'acquisition de l'appartement indivis en 2007, soit durant la période pré-communautaire.

PERSONNE2.), sans contester l'injection de fonds personnels par PERSONNE1.) dans l'acquisition de l'appartement indivis en 2007, conteste toute réévaluation de ce montant.

Les opérations de compte, liquidation et partage des indivisions pré-communautaires et post-communautaire obéissent au droit commun de l'indivision des articles 815 et

suivants du Code civil, alors que la liquidation de la communauté relève des dispositions applicables en matière de récompense (cf. TAL, 27 février 2020, n° TAL-2019-00348).

La jurisprudence a clairement marqué le champ d'application respectif de l'article 815-13 du Code civil et de la théorie des récompenses. L'article 1469 du même code régit les opérations intervenues pendant le cours du régime matrimonial. Par contre, l'article 815-13 est appelé à jouer si l'opération est intervenue pendant l'indivision pré-communautaire.

En ce qui concerne la demande de PERSONNE1.) tendant à la revalorisation de sa créance au profit subsistant, sa demande se rapporte à une dépense réalisée en période d'indivision pré-communautaire, de sorte que l'article 1469, alinéa 3, du Code civil, relatif au profit subsistant et régissant les questions qui concernent la liquidation et le partage de la « *communauté* », ne trouve pas à s'appliquer.

Cependant, en vertu de l'article 815-13 du Code civil applicable en matière d'indivision, il peut être tenu compte en équité d'une augmentation de la valeur du bien dans le cadre de dépenses nécessaires.

Aux termes de l'article 815-13, alinéa 1^{er} du Code civil, « *lorsqu'un indivisaire a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis, il doit lui en être tenu compte selon l'équité, eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation. Il doit lui être pareillement tenu compte des impenses nécessaires qu'il a faites de ses deniers personnels pour la conservation desdits biens, encore qu'elles ne les aient point améliorés* ».

Conformément à l'article 815-13 du Code civil, l'indivisaire qui a fait des impenses nécessaires ou utiles à la conservation du bien indivis ou l'ayant amélioré a droit à une indemnité. Les dépenses concernées doivent avoir contribué, par conservation ou amélioration, à la bonification matérielle du bien. Le critère de l'amélioration embrasse donc toutes les dépenses dignes d'être qualifiées d'impenses utiles.

L'un des indivisaires a la possibilité d'obtenir, lors de la liquidation de l'indivision, la fixation d'une créance s'il prouve avoir financé l'acquisition au-delà de la proportion mentionnée au titre de propriété. En effet, hors apport de fonds personnels lors de l'acquisition, le financement du bien immobilier indivis serait advenu plus onéreux, au vu du surcoût du prêt que les indivisaires auraient dû contracter en l'absence d'apport de fonds personnels. Un coindivisaire peut, en se basant sur l'article 815-13 du Code civil, faire valoir ses droits résultant d'un apport en fonds personnels fait lors de l'acquisition d'un bien indivis, dans le cadre de la liquidation de l'indivision (cf. TAL, 11 mars 2020, n° TAL-2018-06932 et référence y citée).

Il serait en effet difficilement justifiable de traiter différemment l'indivisaire ayant viré des deniers propres sur le compte prêt hypothécaire contracté pour acquérir un immeuble indivis – et pouvant ainsi prétendre à la revalorisation de sa créance sur base de l'article 815-13 du Code civil au titre d'une dépense de conservation – et l'indivisaire ayant viré des fonds propres au moment de l'acquisition directement au vendeur (ou au notaire)

pour financer l'immeuble – et ne pouvant ainsi pas prétendre à une telle revalorisation au titre d'une dépense d'acquisition.

L'article 815-13 du Code civil permet en effet, à l'instar de l'article 1469 précité du Code civil, la revalorisation des créances en fonction du profit subsistant. Ainsi, même si l'article 815-13 du Code civil ne fait pas expressément référence à la notion de profit subsistant qui figure à l'article 1469 du même code, le principe d'équité y énoncé est néanmoins identique à celui prévu à cet article 1469 pour l'évaluation des récompenses rédues (cf. TAL, 25 janvier 2018, n° 180119).

Il doit ainsi être tenu compte à l'indivisaire de la plus forte des deux sommes que représentent respectivement la dépense qu'il a faite sur ses deniers personnels et le profit subsistant (cf. CA, 15 janvier 2020, n^{os} 43812 et 44612).

L'indivisaire est créancier de l'indivision pour l'intégralité du montant de la somme la plus forte ainsi déterminée (cf. CA, 15 janvier 2020, préc. et références y citées).

Le profit se détermine d'après la proportion dans laquelle les deniers de l'indivisaire ont contribué à la conservation, respectivement à l'amélioration du bien indivis.

Le calcul du profit subsistant se fait par une règle de trois en multipliant la valeur empruntée par la valeur actuelle de l'immeuble et en divisant le montant ainsi obtenu par la valeur de l'immeuble au jour de l'emprunt.

Le calcul se présente dès lors comme suit :

$$214.767,25 \text{ euros (contribution de PERSONNE1.)} \times 620.000.- \text{ euros (prix de vente en 2014)} \div 506.348,74 \text{ euros (prix de l'immeuble en 2007)}$$

= 262.972,30 euros.

Ainsi, la créance de PERSONNE1.) à l'égard de l'indivision pré-communautaire, du fait de l'apport de fonds personnels au moment de l'acquisition de l'appartement indivis, s'élève au montant de 262.972,30 euros.

La question qui se pose est de savoir s'il faut assimiler à un patrimoine tiers cette indivision pré-communautaire et considérer en conséquence que la technique des récompenses ne doit pas recevoir application lorsque la communauté règle une dette lui incombant, respectivement lorsque la communauté utilise des fonds indivis (cf. DAVID (S.) et JAULT (A.), Liquidation des régimes matrimoniaux, Dalloz, 4^{ème} éd., 2018, p. 50, point 112.15).

En effet comme l'indivision pré-communautaire peut être tenue pour une entité comptable distincte tant à l'égard des indivisaires que de ses créanciers, comme s'il s'agissait d'une universalité de droit, même si elle n'a pas la personnalité morale, l'on peut admettre que lorsque la communauté a réglé une dette indivise, la créance devra être portée à l'actif de la communauté pour son montant nominal, comme toute créance à l'égard d'un tiers et que, réciproquement, la somme constitue un élément de passif de l'indivision. À

l'inverse, toujours selon ce raisonnement, l'utilisation de fonds indivis au profit de la communauté devra donner naissance à une créance de l'indivision contre la communauté (cf. DAVID (S.) et JAULT (A.), op.cit.).

Le tribunal adhère à ce raisonnement.

Il est constant en cause que la communauté a remboursé, durant le mariage, les mensualités du prêt relatif à l'appartement indivis.

PERSONNE1.) déduit du prix d'acquisition de l'appartement, soit du montant de 506.438,74 euros, son apport personnel, à savoir le montant de 214.767,25 euros, ainsi que la totalité des mensualités payées par les concubins entre novembre 2007 et août 2008, à savoir la somme de 22.900.- euros, pour en arriver au montant de 329.097,93 euros (506.438,74 – 214.767,25 – 22.900).

Ce calcul n'est pas contesté en tant que tel par PERSONNE2.).

La communauté dispose dès lors d'une créance à l'égard de l'indivision pré-communautaire de l'ordre de 329.097,93 euros pour le remboursement du prêt indivis pendant le mariage.

Il est encore constant pour ne pas être contesté que la communauté a encaissé les fonds indivis provenant du prix de vente net de l'appartement indivis en 2014, soit le montant de 599.443,09 euros.

L'indivision pré-communautaire a, dès lors, une créance vis-à-vis de la communauté de l'ordre de 599.443,09 euros.

L'actif de l'indivision pré-communautaire restant à distribuer aux deux indivisaires se chiffre ainsi au montant de 7.372,86 euros (599.443,09 – 329.097,93 – 262.972,30).

Au vu du fait qu'aucun état liquidatif des créances respectives des parties dans le cadre de la liquidation et du partage de la communauté, n'a encore été dressé par le notaire-liquidateur, il y a lieu de renvoyer les parties devant ce dernier à ces fins.

iii. Récompense de la part de la communauté en faveur de PERSONNE1.) : encaissement par la communauté de fonds propres et de dons perçus en cours d'union

PERSONNE1.) sollicite une récompense de 328.773,95 euros du chef de donations dont elle a prétendument bénéficié de la part de ses parents et qui furent selon elle intégralement investies dans la communauté. Il résulterait des virements versés qu'elle aurait été gratifiée seule de divers montants importants transférés sur son compte personnel et qu'en conséquence, les donateurs n'auraient à aucun moment eu l'intention de faire profiter les deux époux des libéralités effectuées.

Elle aurait reçu durant le mariage, à titre de dons via virements, une somme totale de 328.773,95 euros de la part de ses parents. Lesdites libéralités seraient prouvées par attestations testimoniales (cf. pièces 26 et 27) et par les virements versés (cf. farde VI de Maître BINGEN).

Les dons auraient tous, sans exception, été virés sur le compte courant SOCIETE6.) NUMERO8.), ouvert au seul nom de PERSONNE1.), et se seraient ensuite mélangés aux deniers communs régulièrement déposés sur ce compte.

Par conséquent, ces dons ne seraient plus identifiables comme propres et tomberaient ainsi sous la présomption de communauté de l'article 1402 du Code civil et auraient donc ainsi été encaissés par la communauté.

Elle aurait donc droit à une récompense à l'encontre de la communauté à hauteur du montant de 328.773,95 euros.

Par ailleurs, les comptes en banque dont elle était titulaire au moment du mariage, à savoir :

SOCIETE6.) NUMERO8.) : 8.269 93 euros

SOCIETE6.) NUMERO9.) : 64.611, 48 euros

auraient présenté un solde global positif de 72.881,41 euros au moment du mariage.

Ces deniers propres auraient été encaissés par la communauté, dans la mesure où ils se seraient mélangés à partir du mariage avec les deniers communs en vertu du principe de la fungibilité en compte.

Elle réclame partant une récompense de la part de la communauté à hauteur du montant de 72.881,41 euros.

PERSONNE2.), sans contester le montant de 72.881,41 euros réclamé par PERSONNE1.) à titre de récompense du chef des deniers propres encaissés par la communauté, demande à voir dire que PERSONNE1.) est fondée à obtenir, pour ce qui concerne les dons perçus, récompense à hauteur de la somme de 262.101,95 euros seulement et que les autres libéralités auraient été accordées par les parents de PERSONNE1.) à la communauté et non à elle seule. En effet, les virements de la part des beaux-parents auraient, au-delà du montant de 262.101,95 euros, constitué une contribution par eux apportée aux dépenses du couple et ainsi un généreux soutien à ce dernier.

Sinon subsidiairement, il demande à voir porter ce montant à 322.101,95 euros.

Le tribunal

Conformément à l'article 1433 du Code civil, la communauté doit récompense au conjoint propriétaire toutes les fois qu'elle a tiré profit de biens propres.

Pour prospérer dans sa demande en attribution d'une récompense sur cette base, il incombe à PERSONNE1.) de prouver premièrement la nature propre des fonds en cause et deuxièmement le fait que la communauté en a tiré profit.

- les donations

Aux termes de l'article 1402, alinéa 1^{er}, du Code civil, « *tout bien, meuble ou immeuble, est réputé bien de communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux par application d'une disposition de la loi.* »

L'article 1405, alinéa 1^{er}, du même code dispose que « *restent propres les biens dont les conjoints avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage, ou qu'ils acquièrent, pendant le mariage, par succession, donation ou legs.* »

Les dispositions de l'article 1405 précité du Code civil dérogent au principe communautaire de l'article 1402 du même code, en ce qu'elles qualifient de propres les biens qu'un époux acquiert par une libéralité faite à lui seul.

Il a été jugé qu'un virement au profit d'un époux peut s'analyser en donation indirecte. Cependant, si le virement ne révèle pas l'intention du donateur de gratifier l'époux seul ou les deux époux conjointement, il faut admettre que les libéralités étaient faites aux deux époux conjointement et ce, même si le compte bancaire sur lequel est versée la donation a comme seul titulaire l'un des époux. Il appartient à l'époux qui invoque la libéralité à son profit exclusif, d'en rapporter la preuve (cf. CA, 12 février 2014, n° 38627).

PERSONNE2.) reconnaît, dans ses écritures, que PERSONNE1.) a droit à une récompense du chef de dons à hauteur de la somme de 262.101,95 euros.

Il appartient par conséquent à PERSONNE1.), pour prospérer sans ses revendications, de prouver que les libéralités dont elle a bénéficié ont été destinées à elle seule au-delà du montant de 262.101,95 euros.

Pour établir l'existence des donations à son seul profit, PERSONNE1.) produit des extraits de compte ainsi que des avis de débit des donateurs et des avis de crédit de son compte couvrant la période allant d'octobre 2008 à janvier 2018, ainsi que deux attestations testimoniales rédigées par ses parents en date du 28 mars 2022, soit au cours de la présente procédure, dans lesquelles ceux-ci déclarent avoir gratifié leur fille d'une somme totale de 368.778,95 euros.

Primo, quant aux attestations testimoniales versées par PERSONNE1.), il y a lieu de relever qu'une attestation établie *a posteriori* par les parents donateurs pour les besoins de la cause, après la séparation des époux, ne saurait suffire à démontrer l'affectation non communautaire des versements et des dons (cf. VOGEL (G.), Dissolution du mariage et liquidation du régime matrimonial en droit luxembourgeois, n° 310).

Dès lors, les attestations versées ne sont pas de nature à établir que des donations à hauteur d'un montant de 66.672.- euros (328.773,95 – 262.101,95) ont été faites au seul profit de PERSONNE1.).

Secundo, suivant les principes dégagés ci-avant, les fonds virés sur le compte bancaire de PERSONNE1.), sans précision que le paiement est fait au seul profit de l'épouse, sont présumés avoir été donnés aux deux époux conjointement, peu importe que le compte bancaire en question ait comme seul titulaire PERSONNE1.).

Le tribunal constate que l'avis de crédit du 20 janvier 2009 de la SOCIETE6.) relatif au compte intitulé « PERSONNE1.) » et portant sur la somme de 1.000.- euros virée par PERSONNE5.) comporte dans la rubrique « *communication* » l'indication « *cadeau anniversaire* » et que l'extrait de compte à vue de janvier 2014 relatif au compte chèque postal de la donatrice PERSONNE5.) et portant sur la somme de 10.000.- euros virée en faveur de PERSONNE1.) comporte dans la rubrique « *communication* » l'indication « *joyeux anniversaire* ».

Les autres virements faits à partir du compte des parents sur le compte de PERSONNE1.) ne comportent aucune communication ou seulement une des indications suivantes :

« PERSONNE6.), PERSONNE7.), achats 29.03.2014, AAA, assurance, cadeau PERSONNE8.), Nine to go, assurance complém., Cadeau PERSONNE9.), PERSONNE10.), Cadeau pour PERSONNE11.) et sa maman, remboursement facture manteau »,

à chaque fois, sans mention qu'il s'agit d'un don exclusivement en faveur de PERSONNE1.).

Le tribunal constate que ces opérations bancaires ne comportent aucune indication quant à l'intention des donateurs de gratifier l'épouse seule ou les deux époux conjointement, de sorte que ces extraits bancaires ne permettent pas à eux seuls de retenir que les libéralités soient intervenues au profit exclusif de PERSONNE1.).

Il y a partant lieu de dire que les extraits bancaires ne permettent pas de dégager clairement l'intention des donateurs de gratifier PERSONNE1.) à l'exclusion de son époux au-delà du montant de 262.101,95 euros.

PERSONNE1.) a partant droit à une récompense de la part de la communauté à hauteur du montant de 262.101,95 euros, tel que reconnu par PERSONNE2.).

Aux termes de l'article 1473 du Code civil, les récompenses dues par la communauté ou à la communauté emportent les intérêts de plein droit du jour de la dissolution, qui est, selon l'article 266 du Code civil, la date de la demande en divorce, en l'occurrence le 31 mai 2018.

- les deniers propres

Il résulte de l'inventaire établi par-devant le notaire Schwachtgen en date du 5 novembre 2019, que le compte SOCIETE6.) NUMERO8.), libellé au nom de PERSONNE1.), présentait, en date du 19 septembre 2008, un solde de 8.269,93 euros et que le compte

SOCIETE6.) NUMERO9.), libellé au nom de PERSONNE1.), présentait à la même date un solde de 64.611,48 euros.

La communauté doit rembourser ce qu'elle a indûment encaissé, sans qu'importe l'utilisation qu'elle en a faite (acquisition, dépenses courantes, etc.). Conforme à la lettre des textes, la solution est source d'une simplification sur le terrain de la preuve, puisqu'il suffit désormais à l'époux demandeur d'établir, par tous moyens laissés à l'appréciation souveraine des juges du fond, que ses deniers propres ont été encaissés par la communauté, ce qui présume l'enrichissement corrélatif de cette dernière et fonde son droit à récompense (cf. DAVID (S.) et JAULT (A.), op.cit., p. 59, point 112.34).

En l'occurrence, PERSONNE2.) ne conteste pas cette demande formulée par PERSONNE1.). Partant, il ne conteste pas que les deniers propres de PERSONNE1.) (8.269,93 euros et 64.611,48 euros) ont été encaissés par la communauté.

En l'absence de contestation de la part de PERSONNE2.), il y a partant lieu de dire que PERSONNE1.) a droit à une récompense de la part de la communauté à hauteur de la somme de 72.881,41 euros, avec les intérêts légaux à partir du 31 mai 2018, jusqu'à solde.

iv. Dette de la communauté à l'encontre de PERSONNE1.) prise en sa qualité d'administratrice des biens des deux enfants communes mineures du couple

Les enfants communes mineures des parties, PERSONNE10.), née le DATE1.) et PERSONNE11.), née le DATE2.), se sont vues gratifier par leurs grands-parents de dons à hauteur de la somme totale de 36.250.- euros à partir de leurs naissances respectives jusqu'au 31 mai 2018. Ces dons d'argent ont été virés sur le compte courant SOCIETE6.) NUMERO8.), compte individuel de PERSONNE1.), en tant qu'administratrice des biens des enfants.

PERSONNE1.) demande à voire dire que la communauté lui redoit, en sa qualité d'administratrice des biens des deux enfants mineures, la somme de 36.250.- euros.

PERSONNE2.) ne prend pas spécifiquement position par rapport à cette demande.

Le tribunal

Suivant jugement de divorce rendu en date du 4 novembre 2020, le tribunal de ce siège confia la garde définitive à exercer sur les enfants communes mineures PERSONNE10.) et PERSONNE11.) à leur mère, PERSONNE1.).

Le tribunal rappelle que le principe des récompenses, des impenses et des créances entre époux repose sur le fait qu'un patrimoine s'est appauvri en faveur d'un autre patrimoine.

En l'espèce, force est de constater que les demandes en récompense telles que formulées par PERSONNE1.) se rapportent à des créances de la communauté à l'égard

des enfants mineures, partant de tierces personnes disposant d'une personnalité juridique propre.

Il échet de relever que les enfants mineures sont tierces aux opérations de liquidation-partage ordonnées entre les ex-époux, PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Il est de principe que les récompenses n'ont aucune vocation à appréhender les mouvements de valeurs intervenus entre la masse commune et un patrimoine tiers. (cf. DAVID (S.) et JAULT (A.), op.cit., n° 112.14).

Dans la mesure où les demandes formulées par PERSONNE1.) concernent des mouvements de valeurs intervenus entre la masse commune et des patrimoines tiers, à savoir le patrimoine des enfants mineures, ces demandes n'ont pas de lien avec les difficultés de liquidation existant entre les ex-époux, de sorte que le tribunal de céans, statuant en matière de difficultés de liquidation, est incompétent pour en connaître.

Dans la mesure, cependant, où les parties sont d'accord à voir dire que le compte courant SOCIETE6.) NUMERO8.) libellé au nom de PERSONNE1.) abrite les dons des enfants mineures communes reçus par leurs grands-parents à hauteur de la somme de 36.250.- euros, il y a lieu de leur en donner acte.

b. Revendications de PERSONNE2.)

i. Indemnité d'occupation redue pour la jouissance privative et exclusive de l'ancien domicile conjugal par PERSONNE1.) et les enfants communes mineures

PERSONNE2.) fait valoir que PERSONNE1.) serait redevable d'une indemnité d'occupation pour la jouissance privative et exclusive de l'immeuble indivis à partir de mai 2018, date à laquelle il aurait quitté le domicile conjugal.

L'indemnité d'occupation redue par PERSONNE1.) se chiffrerait à au moins 5.333.- euros par mois, calculée comme suit : 1.600.000.- euros x 4 % = 64.000.- euros ÷ 12.

PERSONNE1.), pour s'opposer aux revendications pécuniaires formulées par PERSONNE2.), soutient d'une part, que les parties s'étaient accordées à ce que la jouissance de l'immeuble indivis soit attribuée au parent exerçant le droit de garde envers les enfants communes mineures, et d'autre part, que PERSONNE2.) avait de son propre gré quitté le domicile conjugal.

À titre subsidiaire, elle conteste le *quantum* de l'indemnité réclamée. Elle ne conteste pas en tant que telle une valeur locative de 3.000.- euros du bien indivis, mais insiste sur ce que l'indemnité d'occupation ne doit pas correspondre exactement à la valeur locative du bien concerné et ceci surtout au vu du fait que l'immeuble en question sert de logement aux enfants communes mineures.

Le tribunal

Aux termes de l'article 815-9 du Code civil, « *chaque indivisaire peut user et jouir des biens indivis conformément à leur destination, dans la mesure compatible avec le droit des autres indivisaires et avec l'effet des actes régulièrement passés au cours de l'indivision [...]. L'indivisaire qui use et jouit privativement de la chose indivise est, sauf convention contraire, redevable d'une indemnité* ».

Il résulte des dispositions combinées de l'ancien article 266 du Code civil et de l'article 815-9 du même code, qu'à compter de la date de la demande en divorce à laquelle le jugement de divorce prend effet dans les rapports patrimoniaux entre époux, sauf report des effets et sauf convention contraire, une indemnité est due par le conjoint qui jouit privativement d'un bien indivis.

Elle constitue la contrepartie d'une jouissance privative d'un bien appartenant indivisément aux deux époux et constitue, dès lors, une compensation pécuniaire.

Cependant, il ne suffit pas qu'il existe une indivision pour que l'indemnité d'occupation prévue à l'article 815-9, alinéa 2, du Code civil soit due, il faut également que la preuve d'une jouissance exclusive du bien indivis par l'autre indivisaire soit rapportée par le demandeur en obtention d'une telle indemnité.

La notion de jouissance exclusive s'entend d'une occupation privative du bien indivis écartant le droit de jouissance concurrent des autres co-indivisaires.

L'accent est donc mis sur le caractère exclusif de la jouissance privative par un des co-indivisaires constitué par le fait que l'indivisaire occupant empêche les autres indivisaires d'utiliser les biens indivis (cf. TAL, 27 janvier 2015, n° 153276).

C'est en effet l'usage ou la jouissance exclusive d'un bien indivis par l'un des indivisaires qui est source d'indemnité. Que cet usage résulte de l'accord de tous les indivisaires, de la décision du juge ou que, de sa propre initiative, l'un des indivisaires fasse un usage privatif de la chose indivise, l'indemnité est due car l'un des indivisaires s'est enrichi au détriment des autres en usant privativement d'un bien sur lequel tous avaient un droit égal d'usage et de jouissance aux termes de l'alinéa premier de l'article 815-9 du Code civil (cf. Jurisclasseur Code civil, Art. 815 à 815-18, Fasc. 40 : Successions, indivision, régime légal, droits et obligations des indivisaires, n° 22).

Saisi d'une demande en paiement d'une indemnité d'occupation par un indivisaire, le juge ne peut se limiter à constater l'occupation effective du bien indivis par un indivisaire, sans rechercher en quoi cette occupation effective par celui-ci a constitué une impossibilité de droit ou de fait pour l'autre indivisaire de jouir de la chose (cf. Cass., 16 juillet 2016, numéros 68/16 et 3663).

C'est à celui qui sollicite la condamnation d'un indivisaire au paiement d'une indemnité d'occupation d'établir l'existence d'une jouissance exclusive. S'agissant d'un fait juridique, la preuve peut être établie par tous moyens et les circonstances de fait alléguées sont soumises à l'appréciation souveraine du juge du fond.

Il incombe donc à PERSONNE2.) d'établir que son ex-épouse a eu la jouissance privative et exclusive de l'immeuble indivis, excluant sa propre jouissance.

Lorsqu'elle est due, c'est l'indivision elle-même qui bénéficie de l'indemnité d'occupation.

En l'espèce, il résulte de l'ordonnance de référé-divorce n° 113/2018 du 3 juillet 2018 que PERSONNE2.) n'a pas émis de contestations à voir autoriser PERSONNE1.) à résider, ensemble avec les enfants communes mineures, à l'adresse du domicile conjugal (L-ADRESSE1.).

Dans la mesure où PERSONNE2.) a quitté de son propre gré le domicile conjugal, une jouissance privative et exclusive de l'immeuble indivis dans le chef de PERSONNE1.), excluant sa propre jouissance, n'est pas établie à compter de la date du 31 mai 2018, jour de l'assignation en divorce.

Il résulte d'ailleurs d'un courriel envoyé le 2 avril 2018 par PERSONNE2.) à PERSONNE1.) que : « [...] *Il me semble également fondamental de ne pas perturber leur cadre de vie : leur maison doit rester leur maison, chaque objet doit rester à sa place et il faut éviter tout changement inutile. Dans cet esprit, je pense qu'il te revient de reprendre la maison afin de préserver le foyer des filles. Je quitterai la maison sans rien emporter d'autre que des effets personnels. Je refuse de donner à nos filles la vision d'une maison vidée d'une partie de ses meubles* » (cf. pièce 6 de la farde I de Maître BINGEN).

Il ne ressort pas non plus des éléments du dossier que PERSONNE2.) ait, par la suite, relancé son ex-épouse quant à son intention de réintégrer l'immeuble indivis, ni d'ailleurs que PERSONNE1.) ait, à un quelconque moment, refusé de lui en donner accès.

Si le tribunal conçoit qu'il ne peut être exigé des époux divorcés de cohabiter ensemble après leur divorce, force est de relever qu'en l'espèce, il ne se dégage d'aucun élément du dossier que PERSONNE2.) ait, suite au divorce des parties, entendu lui-même faire usage des lieux, ou qu'il ait d'une quelconque manière souhaité lui-même exploiter l'immeuble indivis, afin d'en tirer un revenu, notamment par le biais d'une location. Ce constat est d'autant plus vrai compte tenu du fait qu'il n'est pas contesté qu'il a acquis, suivant acte notarié du 20 janvier 2021, une maison en guise de nouveau logement (cf. pièce 30 de la farde VIII de Maître BINGEN).

Suivant les principes dégagés ci-avant, auxquels le tribunal, statuant en continuation du jugement de divorce prononcé sous l'ancien régime, se réfère, la simple occupation par son ex-épouse de l'immeuble indivis n'est pas suffisante pour fonder le droit de PERSONNE2.) à réclamer une indemnité d'occupation.

Il s'ensuit que face aux contestations circonstanciées émises par PERSONNE1.), PERSONNE2.), à qui incombe la charge de la preuve, reste en défaut de prouver la jouissance privative et exclusive de l'immeuble indivis dans le chef de son ex-épouse, excluant sa propre jouissance.

Il s'ensuit que sa demande en paiement d'une indemnité d'occupation est à déclarer non fondée.

ii. Demande à être nommé gérant, sinon co-gérant des dons accordés aux enfants communes mineures

PERSONNE2.) demande à être le gérant, sinon le co-gérant des dons accordés aux enfants communes mineures à hauteur de 36.250.- euros.

PERSONNE1.) soulève l'incompétence du tribunal de ce siège pour connaître de la demande de **PERSONNE2.)**.

Le tribunal

Aux termes de l'article 1007-1 du Nouveau Code de procédure civile, le juge aux affaires familiales connaît [...] 8° des décisions en matière d'administration légale des biens des mineurs et de celles relatives à la tutelle des mineurs.

Force est de relever que le tribunal est en l'occurrence saisi des difficultés de liquidation et de partage de la communauté de biens ayant existé entre les parties.

Dans la mesure où les décisions en matière d'administration légale des biens des mineurs ne relèvent pas de la liquidation et relèvent de surcroît de la compétence du juge aux affaires familiales, ce tribunal n'est pas compétent pour connaître de la demande de ce chef.

iii. Récompense de la part de la communauté en faveur de PERSONNE2.) : encaissement par la communauté de dons perçus par PERSONNE2.)

PERSONNE2.) demande une récompense de l'ordre de 36.250.- euros (20.000 + 16.250) à la communauté, celle-ci ayant profité des dons versés à **PERSONNE2.)** en cours de mariage par ses parents.

PERSONNE1.) reconnaît le droit à une récompense de la part de **PERSONNE2.)** à hauteur du montant de 20.000.- euros. Les autres donations nouvellement invoquées sont contestées, faute de preuve d'une intention libérale.

Le tribunal

Il résulte d'un avis de crédit du compte **SOCIETE1.) NUMERO1.)**, libellé au nom de **PERSONNE2.)** dans les livres de la Banque **SOCIETE1.)**, que ce dernier s'est vu créditer le 30 avril 2014 d'un montant de 20.000.- euros de la part de **PERSONNE12.)**.

Suivant « *pacte adjoint-reconnaissance de don* » signé le 20 avril 2014 entre cette dernière, en sa qualité de donatrice, et **PERSONNE2.)**, en sa qualité de fils et de donataire, il résulte que ce dernier s'est vu accorder un don par préciput et hors part à hauteur de 20.000.- euros.

PERSONNE2.) a partant droit de la part de la communauté, conformément aux conclusions des parties, à la restitution du montant de 20.000.- euros.

Aux termes de l'article 1473 du Code civil, les récompenses dues par la communauté ou à la communauté emportent les intérêts de plein droit du jour de la dissolution, qui est, selon l'article 266 du Code civil, la date de la demande en divorce, en l'occurrence le 31 mai 2018.

En ce qui concerne les dons invoqués à hauteur de 16.250.- euros, il appert des avis de crédit, respectivement des extraits du compte précité libellé au nom de PERSONNE2.) que PERSONNE12.) a mensuellement viré le montant de 250.- euros entre le 1^{er} octobre 2012 et le 31 mai 2018 (cf. annexe 2C5.2 avec les avis de crédit et extraits de compte non numérotés dans le classeur versé par Maître PETKOVA) sur le prédit compte.

Le tribunal rappelle les principes développées *sub 2.a.iii.*

En effet un virement au profit d'un époux peut s'analyser en donation indirecte. Cependant, si le virement ne révèle pas l'intention du donateur de gratifier l'époux seul ou les deux époux conjointement, il faut admettre que les libéralités étaient faites aux deux époux conjointement et ce, même si le compte bancaire sur lequel est versée la donation a comme seul titulaire l'un des époux. Il appartient à l'époux qui invoque la libéralité à son profit exclusif, d'en rapporter la preuve (cf. CA, 12 février 2014, n° 38627).

En l'espèce, le tribunal constate que les avis de crédit, respectivement les extraits de compte ne comportent aucune communication ou seulement l'indication du seul nom de PERSONNE12.), sans mention qu'il s'agit d'un don en faveur de son fils PERSONNE2.).

Il y a partant lieu de retenir que les opérations mensuelles effectuées entre le 1^{er} octobre 2012 et le 31 mai 2018 ne permettent pas de dégager clairement, pour ces donations, l'intention de la donatrice de gratifier PERSONNE2.) à l'exclusion de son épouse.

Une telle intention n'est pas établie concernant les transferts au profit de PERSONNE2.) pour le montant de 16.250.- euros.

La demande de PERSONNE2.) est dès lors non fondée pour le surplus.

iv. Demande à voir ordonner à PERSONNE1.) de fournir toutes informations relatives à ses comptes bancaires personnels

Le tribunal constate que cette demande figure dans le dispositif des conclusions récapitulatives du mandataire de PERSONNE2.) sans libellé précis des pièces réclamées et sans en tirer une quelconque conséquence, de sorte qu'elle est à rejeter.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que la réclamation d'un ensemble de pièces indéterminées est contraire à l'esprit de la production forcée de pièces et en ferait un mécanisme de caractère inquisitorial lorsque les documents demandés ne sont pas suffisamment spécifiés, ce qui est le cas lorsque, comme en l'espèce, le nombre exact

de document est totalement ignoré (cf. JAF, 12 octobre 2023, n° TAL-2019-04191 et TAL-2019-04382).

c. Domicile conjugal

i. Meubles meublants

PERSONNE1.) demande à voir donner acte aux parties que le partage des meubles ayant meublé l'ancien domicile conjugal a été effectué aux droits des parties et qu'il n'existe, concernant ceux-ci, plus aucune revendication de part et d'autre, les parties se donnant mutuellement décharge quant au partage de ceux-ci.

PERSONNE2.) demande également à voir dire et constater qu'il y a accord entre parties pour ce qui concerne le partage des meubles meublants, chaque époux conservant les meubles meublants actuellement en sa possession.

Le tribunal

Les deux parties demandent à voir dire que le partage des meubles ayant meublé l'ancien domicile conjugal a été effectué aux droits des parties et qu'il n'existe à l'heure actuelle plus aucune revendication de part et d'autre.

Il y a, dès lors, lieu de leur en donner acte.

ii. Attribution du domicile conjugal

PERSONNE1.) demande à voir dire que la maison commune sise à L-ADRESSE1.), inscrite au cadastre de la Commune de Diekirch, section A de Diekirch, sous le numéro du cadastre NUMERO10.), d'une contenance de 1,5 ares, lui soit attribuée à partir du 31 mai 2018. Elle demande à voir dire que le présent jugement tiendra lieu d'acte notarié pour cette attribution et sera transcrit comme tel au bureau de la conservation des hypothèques compétent à Diekirch.

Quant à la valeur de l'immeuble, elle donne à considérer que **PERSONNE2.)** « *conteste qu'il y aurait eu accord sur le prix de la maison et veut voir entériner, non pas le prix qu'il a proposé en avril 2018, à savoir 681.000 euros* ». Elle conclut à voir entériner le rapport d'évaluation Melchior tout en appliquant une décote de 75.000.- euros au prix déterminé par l'expert.

PERSONNE1.) motive l'application de cette décote par le fait que le logement en question est alimenté au gaz et que la crise énergétique touchant justement le gaz aurait gravement impacté le marché du logement.

PERSONNE2.), sans s'opposer à ce que **PERSONNE1.)** se voit attribuer l'ancien domicile conjugal, demande acte de ce qu'il accepte l'évaluation à hauteur de 978.000.- euros pour ce qui concerne la valeur de la maison, sous la condition expresse que la

liquidation intervienne dans un délai raisonnable et au plus tard avant la fin de l'année 2023, et il s'oppose à la prise en compte d'une quelconque décote.

Le tribunal

Aux termes d'un courrier envoyé le 2 avril 2018 à PERSONNE1.), PERSONNE2.) écrit ce qui suit : « *Nous avons acheté la maison au prix de 462K. Nous y avons fait des investissements pour un total de 900K. Il serait injuste de dire qu'elle vaut 900K au prix du marché. Il serait également injuste de dire qu'elle vaut 462K. Je propose de couper la poire exactement en deux et de retenir la valeur de 681K. Je te céderai ma moitié de la maison pour la moitié de cette valeur. J'acquitterai évidemment la moitié de la dette bancaire* ».

Aux termes du rapport d'expertise établi le 17 janvier 2022, l'expert Lucien Melchior a fixé la valeur de la maison à 978.000.- euros.

Dans le dispositif de ses conclusions récapitulatives notifiées le 27 mars 2023, le mandataire de PERSONNE1.) demande à voir entériner le rapport d'évaluation Melchior tout en appliquant une décote de 75.000.- euros au prix déterminé par l'expert.

PERSONNE1.) ne se base dès lors plus sur le prix de 618.000.- euros dont question dans le prédit courriel émanant de PERSONNE2.).

PERSONNE2.) se rallie également aux conclusions de l'expert Melchior mais à condition que la liquidation intervienne dans un délai raisonnable et au plus tard avant la fin de l'année 2023.

Il est constant en cause que cette dernière condition ne peut plus être remplie.

Cependant, PERSONNE2.) reste en défaut de critiquer tant soi peu les conclusions de l'expert, voire ses méthodes d'évaluation appliquées dans le rapport du 17 janvier 2022 versée.

Aucune raison n'ayant été avancée par les parties pour que le tribunal se départisse des conclusions de l'expert – au contraire, les parties se rallient aux conclusions de ce dernier – le tribunal entérine les conclusions de l'expert et retient une valeur de l'immeuble de 978.000.- euros.

La question est de savoir s'il faut appliquer une décote de l'ordre de 75.000.- euros à cette valeur.

PERSONNE1.) entend fonder la nécessité de la décote sur le système de chauffage de la maison et le coût du gaz.

Or, d'une part, actuellement le prix du gaz connaît une certaine stagnation. D'un autre côté et surtout, il existe des alternatives – pompe à chaleur, photovoltaïque, panneaux solaires – au chauffage à gaz qui pourraient dans l'avenir, suivant les possibilités techniques, prendre le relai du chauffage à gaz dans l'immeuble en question.

Par conséquent, PERSONNE1.) n'avance pas d'argumentation susceptible de justifier l'application d'une décote de l'ordre de 75.000.- euros ceci d'autant moins au regard des conclusions détaillées de l'expert Melchior.

L'immeuble en question fait partie de l'indivision post-communautaire existante entre les parties. Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, de sorte qu'il y a lieu d'ordonner le partage de cette indivision.

En l'espèce, PERSONNE2.) est d'accord de voir attribuer l'immeuble indivis à PERSONNE1.) contre paiement de sa part au moment de la répartition des fonds par le notaire.

Le tribunal doit se limiter à constater l'accord des parties au sujet de l'attribution de cet immeuble et renvoie les parties devant le notaire où il devra être tenu compte des remboursements sur les dettes communes effectués par les parties (le prêt immobilier de la maison).

Dans l'attente des mesures d'instruction ordonnées dans le dispositif du présent jugement, les demandes accessoires en obtention d'une indemnité de procédure et en paiement des frais et dépens sont à réserver.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et de divorce et en première instance, statuant contradictoirement,

vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 15 décembre 2023,

dit que les effets du jugement de divorce entre ex-époux en ce qui concerne leurs biens sont fixés au 31 mai 2018,

quant au recel communautaire :

avant tout autre progrès en cause,

enjoint à PERSONNE2.), sous astreinte de 500.- euros par jour de retard, à verser l'intégralité des extraits bancaires du compte sur lequel il percevait son salaire entre le 19 septembre 2008 et le 31 mai 2018 ainsi que des comptes suivants :

NUMERO1.)

NUMERO2.)

NUMERO3.)

NUMERO4.)

afin de lister les fonds par lui perçus de la part de son employeur entre le 19 septembre 2008 et le 31 mai 2018, de retracer l'affectation de ces fonds endéans la même période et de chiffrer les économies par lui réalisées à partir des fonds perçus par son employeur,

enjoint à PERSONNE2.) de verser l'historique complet des opérations bancaires effectuées sur ces comptes entre le 19 septembre 2008 et le 31 mai 2018 ainsi qu'un certificat bancaire de la Banque SOCIETE1.) renseignant le solde des comptes et dépôts au nom de PERSONNE2.) au 31 mai 2018,

dit que l'astreinte prend cours deux mois à partir de la signification du présent jugement,

dit que l'astreinte est plafonnée à 300.000.- euros,

réserve les demandes de PERSONNE1.) portant sur le recel communautaire,

quant aux récompenses dues par la communauté :

déclare la demande de PERSONNE1.) tendant à voir retenir une récompense dans le chef de la communauté pour encaissement de deniers propres et de dons partiellement fondée,

dit que PERSONNE1.) dispose d'une récompense à l'encontre de la communauté à hauteur du montant de 334.983,36 euros (262.101,95 + 72.881,41),

déclare la demande de PERSONNE2.) tendant à voir retenir une récompense dans son chef de la part de la communauté pour l'encaissement de dons partiellement fondée,

dit que PERSONNE2.) dispose d'une récompense à l'encontre de la communauté à hauteur du montant de 20.000.- euros,

le tout avec les intérêts légaux à partir du 31 mai 2018, jusqu'à solde,

quant à l'investissement de fonds personnels dans l'acquisition de l'appartement indivis pendant l'indivision pré-communautaire :

dit que la communauté à une créance vis-à-vis de l'indivision pré-communautaire à hauteur de de 329.097,93 euros,

dit que l'indivision pré-communautaire à une créance vis-à-vis de la communauté à hauteur de de 599.443,09 euros,

dit que PERSONNE1.) à une créance vis-à-vis de l'indivision pré-communautaire à hauteur de 262.972,30 euros,

dit qu'il y a lieu de renvoyer les parties devant le notaire-liquidateur aux fins de dresser l'état liquidatif,

quant à l'indemnité d'occupation redue pour la jouissance privative et exclusive de l'ancien domicile conjugal :

déclare la demande de PERSONNE2.) en paiement d'une indemnité d'occupation pour la jouissance privative et exclusive de la maison d'habitation indivise sise à ADRESSE6.), non fondée,

partant, en déboute,

quant aux meubles meublants :

donne acte aux parties que le partage des meubles ayant meublé l'ancien domicile conjugal a été effectué aux droits des parties et qu'il n'existe à l'heure actuelle plus aucune revendication de part et d'autre des parties,

quant à l'immeuble sis à L-ADRESSE1.) :

constate l'accord des parties quant à l'attribution à PERSONNE1.) de la maison indivise sise à ADRESSE7.), L-ADRESSE8.), contre paiement de sa part en faveur de PERSONNE2.), en se basant sur la valeur de 978.000.-euros telle que retenue par l'expertise Melchior,

renvoie les parties devant le notaire-liquidateur,

quant à la demande de PERSONNE2.) de se voir déclarer gérant, sinon co-gérant des dons accordés aux enfants communes mineures :

se déclare incompetent pour en connaître,

quant à la demande de PERSONNE1.), prise en sa qualité d'administratrice des biens des deux enfants communs du couple, de faire constater une créance à l'encontre de la communauté :

se déclare incompetent pour en connaître,

donne acte aux parties que le compte courant SOCIETE6.) NUMERO8.) libellé au nom de PERSONNE1.) abrite les dons des enfants mineures communes reçus par leurs grands-parents à hauteur de la somme de 36.250.- euros,

quant à la demande de PERSONNE2.) à voir ordonner à PERSONNE1.) de fournir toutes informations relatives à ses comptes bancaires personnels :

la **dit** non fondée et en déboute,

réserve le surplus dans l'attente des mesures d'instruction ordonnées.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Françoise HILGER, Vice-Président, assistée du Greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier
Pit SCHROEDER

Le Vice-Président
Françoise HILGER